

Annexe 31-103A3
Dispense fondée sur la mobilité
(article 2.2 [Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques])

[Cette annexe sera examinée lorsque sera établi le système de liaison entre les administrations membres de l'ARMC et les autres provinces et territoires.]

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 [Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

1. Renseignements sur la personne physique

Nom :

Numéro BDNI : _____

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

Numéro BDNI : _____

Date : _____

(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

(Nom et titre du signataire autorisé)